Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260212-202602_XI-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le 12 février à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 06 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.
Etaient présents (24) : S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, V. PRUVOST, F. PENCHE (à partir de 18H39 point n°IV), D. CADO, A. MARSILLE, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, B. LE COZ, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, J. FURIC, S. LE SQUER, C. POULHALEC, C. KERYHUEL, C. CIAPA, E. HERNIGOU, G. PILORGÉ, S. LANGLAIS, C. MESTRES, Y. GUILLOU.
Absent représenté (2) : K. LE CARRE par C. HENNÉ., C. NERZIC par S. MIOSSEC
Absent non représenté (0) :
G. PILORGÉ a été nommé secrétaire de séance.

OBJET	**XI. RESSOURCES- Mise sous plis et travaux supplémentaires lors des élections : modalités de rémunération des agents mobilisés**

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget principal adopté le 12 février 2026,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date de 02 février 2026,
Considérant que dans le cadre de la préparation des échéances électorales à venir, il convient, pour permettre à l'ensemble des agents mobilisés de percevoir une rémunération correspondant aux heures effectuées, d'assurer la conformité des éléments de rémunérations qui y sont affectés et notamment le système des IHTS et des IFCE.
Considérant que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire est versée dans le cadre de la réalisation d'heures supplémentaires, effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Considérant que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election, peut être attribuée aux personnels ne pouvant bénéficier de l'IHTS (catégorie A) dans le cadre spécifique des élections,
Considérant que les agents qui participent aux opérations électorales bénéficient d'un montant forfaitaire de 200€ par tour d'élection.
Considérant qu'il est proposé de renouveler cette valorisation pour les élections à venir sur la période 2026-2029. (Municipales, Présidentielles, Législatives, Départementales, Régionales et Européennes).
Considérant en parallèle, qu'il convient également de définir un montant de participation dans le cadre des activités de mise sous pli de la propagande électorale.
Considérant que dans le cadre des élections municipales et départementales les agents de la collectivité sont chargés de réaliser la mise sous plis de l'intégralité de la propagande électorale.
Considérant que l'Etat verse dans ce cadre une indemnité par électeur inscrit. Il est proposé que cette indemnité soit reversée aux agents qui réalisent la mise sous plis à part égale.
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 02/02/2026,
Après en avoir délibéré

- **autorise la réalisation d'heures supplémentaires et le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant de la catégorie C et B dans le cadre de la préparation des consultations électorales pour la période 2026-2029 (inclus),**
- **Institue l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents relevant de la catégorie A pour la période 2026-2029 (inclus),**
- **Précise que l'IFCE sera instituée selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260212-202602_XI-DE

pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3.

- **partage le montant de de l'enveloppe de dotation élection versée par l'état à part égal entre les agents participant à la mise sous plis de la propagande électorale pour toutes les élections qui le nécessite sur la période 2026-2029.**

Adopté à l'unanimité,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.